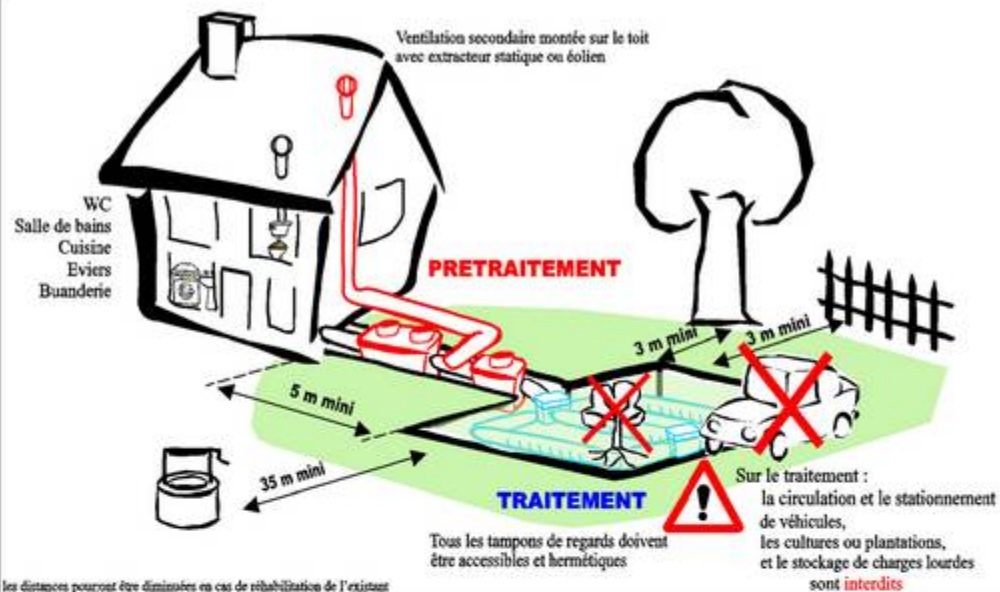


LIT D'EPANDAGE



PRETRAITEMENT



Fosse toutes eaux

Située à moins de 10 mètres de l'habitation
le cas échéant : mise en place d'un bac dégraisseur avec séparation des eaux vannes et ménagères dans l'habitation

Nombre de chambres	Volume de la fosse (en litres)
≤ 3	3 000
4	4 000
5	5 000

Protection

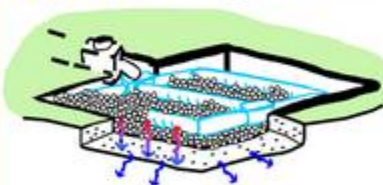


Préfiltre décollé

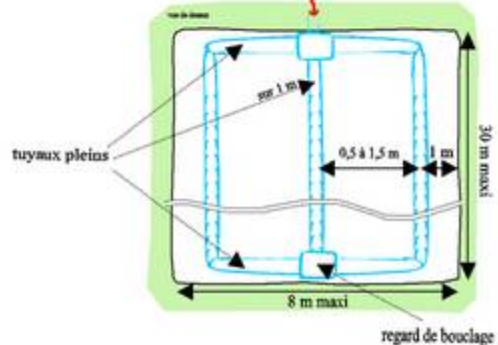
	Volume du préfiltre (en litres)
minimal	200
recommandé	500

TRAITEMENT

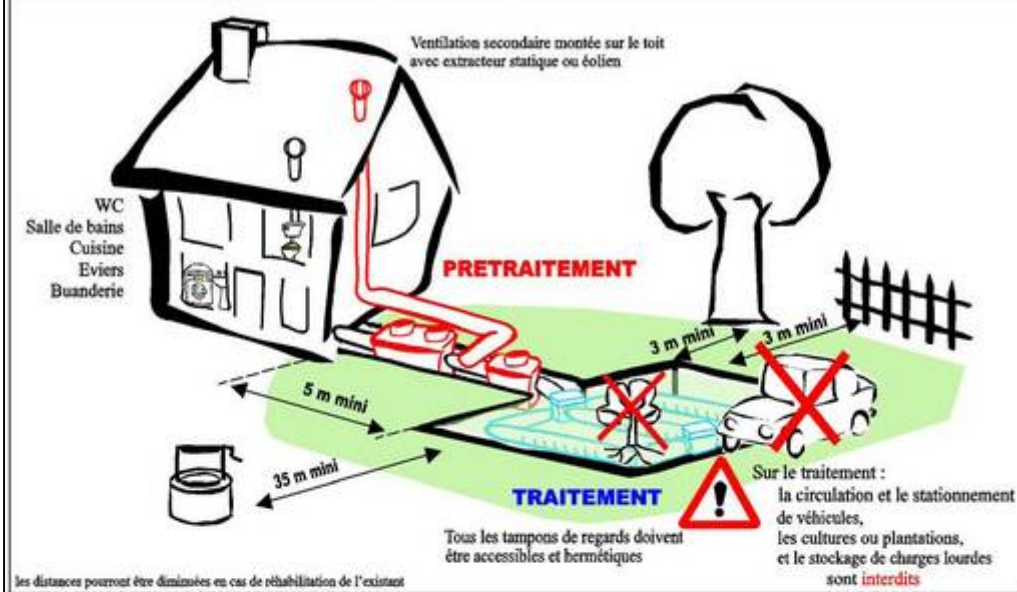
⇒ Lorsque le terrain est trop perméable : $k > 500 \text{ mm/h}$



Nombre de chambres	Surface du lit (en m ²)
≤ 3	60
4	80
5	100



FILTRE A SABLE NON DRAINE



PRETRAITEMENT



Fosse toutes eaux

Située à moins de 10 mètres de l'habitation
le cas échéant : mise en place d'un bac dégraisseur avec séparation des eaux vannes et ménagères dans l'habitation

Nombre de chambres	Volume de la fosse (en litres)
≤ 3	3 000
4	4 000
5	5 000

Protection



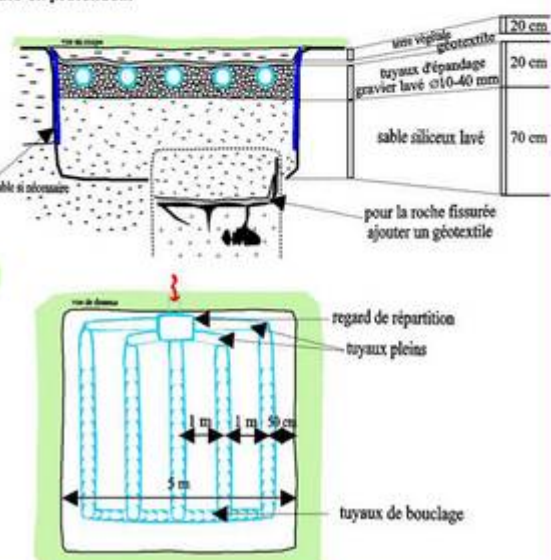
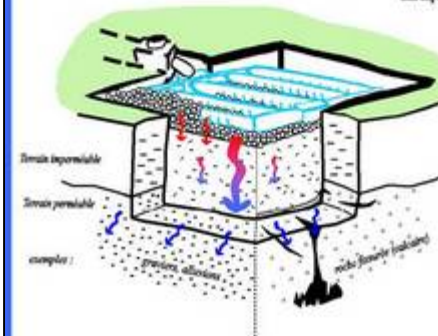
Préfiltre décollé

	Volume du préfiltre (en litres)
minimal	200
recommandé	500

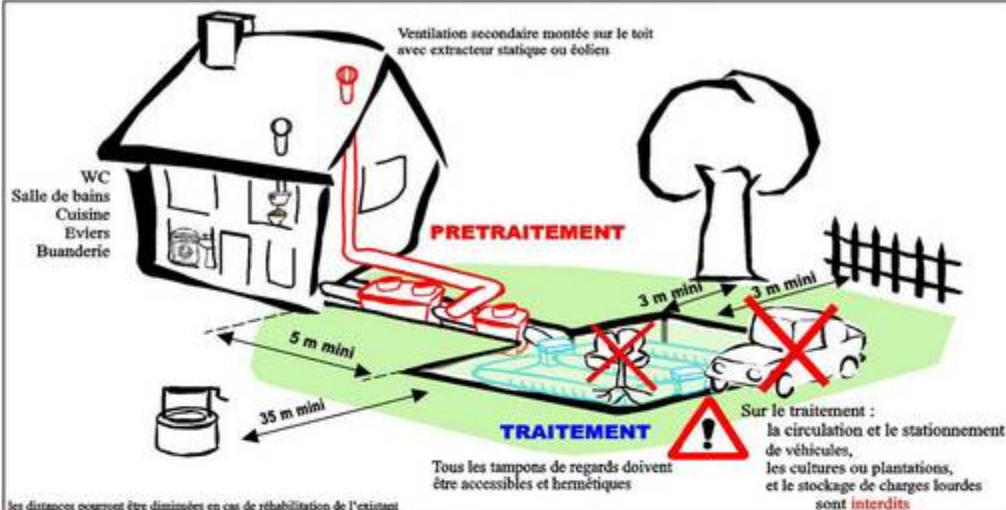
TRAITEMENT

⇒ Lorsque le terrain est perméable en profondeur

Nombre de chambres	Surface du filtre (en m ²)
≤ 3	25 (5 x 5m)
4	30 (5 x 6m)
5	35 (5 x 7m)



FILTRE A SABLE DRAINE



PRETRAITEMENT



Fosse toutes eaux

Située à moins de 10 mètres de l'habitation
le cas échéant : mise en place d'un bac dégraisseur avec séparation des eaux vannes et ménagères dans l'habitation

Nombre de chambres	Volume de la fosse (en litres)
≤ 3	3 000
4	4 000
5	5 000

Protection



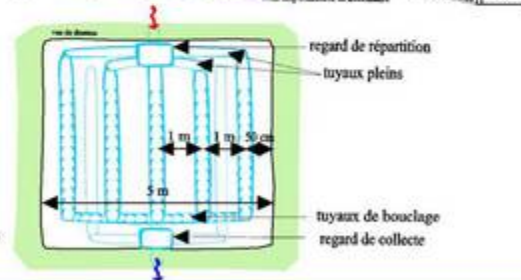
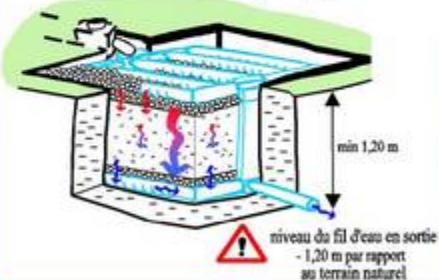
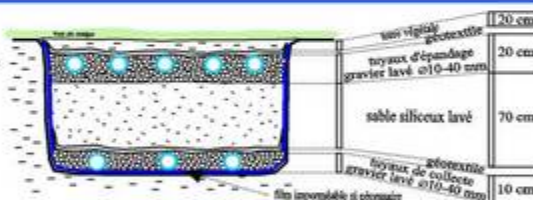
Préfiltre décollé

Volume du préfiltre (en litres)
minimal 200
recommandé 500

TRAITEMENT

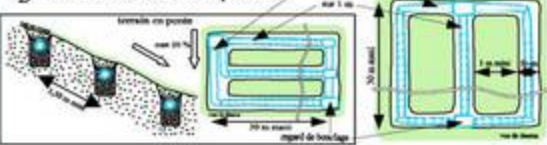
⇒ Lorsque le terrain est imperméable : $k < 15 \text{ mm/h}$

Nombre de chambres	Surface du filtre (en m ²)
≤ 3	25 (5 x 5m)
4	30 (5 x 6m)
5	35 (5 x 7m)

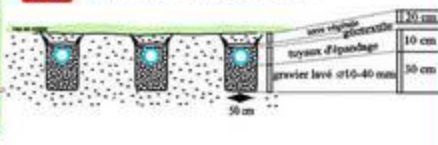


EVACUATION

⇒ Par tranchées de dissipation

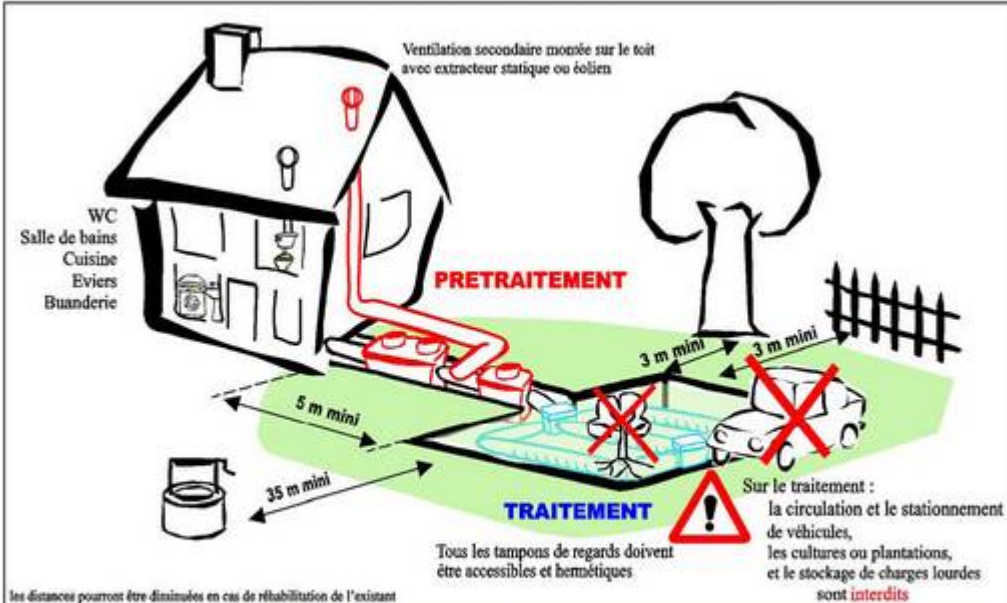


Profondeur maxi des tuyaux : 30 cm



⇒ Par rejet au milieu hydraulique superficiel : sous réserve d'autorisation

TRANCHEES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR



PRETRAITEMENT



Fosse toutes eaux

Située à moins de 10 mètres de l'habitation
le cas échéant : mise en place d'un bac dégraisseur avec séparation des eaux vannes et ménagères dans l'habitation

Nombre de chambres	Volume de la fosse (en litres)
≤ 3	3 000
4	4 000
5	5 000

Protection



Préfiltre décollé

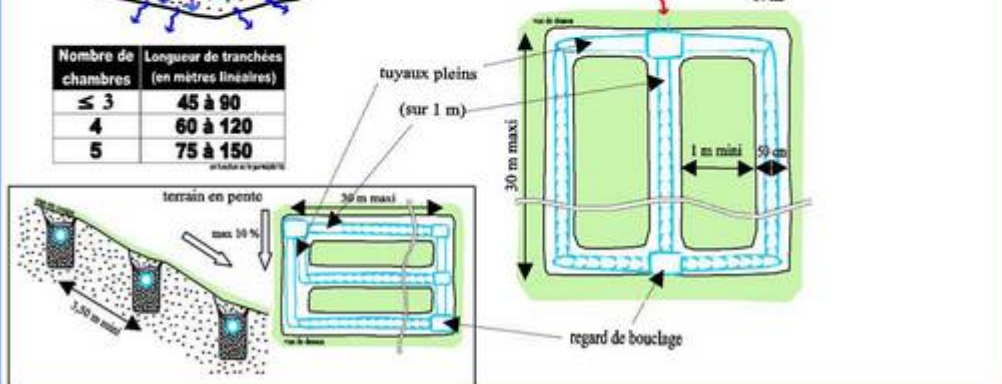
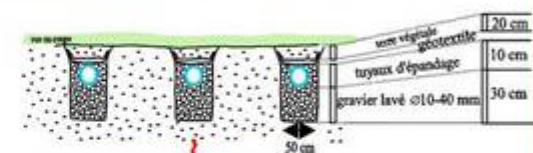
Volume du préfiltre (en litres)
minimal 200
recommandé 500

TRAITEMENT

⇒ Lorsque le terrain est perméable : $15 \text{ mm/h} < k < 500 \text{ mm/h}$



Nombre de chambres	Longueur de tranchées (en mètres linéaires)
≤ 3	45 à 90
4	60 à 120
5	75 à 150



Le traitement

Il assure :

- Soit l'épuration et l'infiltration des eaux dans le sol (tranchées d'infiltration, filtre à sable non drainé, ...)
- Soit l'épuration des effluents avant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé, ...).

Les systèmes de traitement individuel (voir ci-après) présentent une efficacité très satisfaisante s'ils sont conformes à la réglementation et régulièrement entretenus.



Exemple d'un filtre à sable vertical drainé

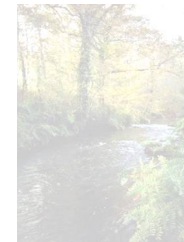
Le choix du dispositif de traitement dépend de la capacité d'accueil de la maison, des caractéristiques du terrain (surface, topographie, végétation, ...), de la nature du sol et de la sensibilité du milieu naturel.

En plus des dispositifs présentés ci-après, il existe des filières compactes. Celles-ci sont plus coûteuses mais ont une emprise nettement moindre.

L'assainissement non collectif a l'avantage de ne pas concentrer les eaux usées et présente aussi une solution économique pour l'habitat dispersé car la construction et l'entretien des réseaux et des stations d'épuration génèrent des coûts importants.

Quelques conseils aux usagers

- ? Vidanger les bacs à graisse environ 2 fois par an.
- ? Faire vidanger sa fosse toutes eaux par un professionnel, au moins tous les 4 ans et s'assurer du devenir des matières de vidange.
- Conservé le justificatif délivré par le vidangeur, celui-ci vous sera demandé lors des contrôles.
- ? Eviter les plantations à proximité du dispositif de traitement.
- ? Ne pas imperméabiliser les surfaces de traitement.
- ? Conservé une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- ? Eloigner les ouvrages des zones de circulation ou de stationnement.
- ? Ne pas hésiter à contacter le SPANC. Celui-ci a un rôle de conseil.



Rappel : En Ile-et-Vilaine les systèmes autonomes concernent un peu plus de 20% des logements, aussi on dénombre actuellement, plus de 80000 installations autonomes dans le département.

La construction d'un dispositif neuf ou la modification d'une installation existante

Contrôle de conception des ouvrages

Le projet d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit obtenir un avis favorable délivré par le SPANC.

Le propriétaire doit remplir un formulaire de demande d'autorisation. Ce formulaire est disponible en mairie et auprès du SPANC. Pour être prise en compte, la demande de vérification technique de la conception et de l'implantation des différents ouvrages doit être complétée d'une étude de définition de filière.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire, le formulaire est à déposer en mairie, alors que pour une réhabilitation uniquement de l'assainissement, la demande est à faire directement auprès du SPANC.

Contrôle de réalisation des ouvrages

Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet validé par le SPANC. Le propriétaire doit faire une demande de vérification technique de la réalisation des différents ouvrages auprès du SPANC, cela 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les installations existantes

Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollutions des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Un certificat de vidange sera demandé pour justifier du bon entretien.

La fréquence de ces contrôles est déterminée par le SPANC (tous les 4 ans en moyenne) en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

Qu'est-ce qu'un assainissement non-collectif et comment cela fonctionne ?

C'est un système d'assainissement non raccordé au « tout à l'égout » c'est-à-dire à une station d'épuration. L'assainissement non-collectif est encore appelé autonome ou individuel.

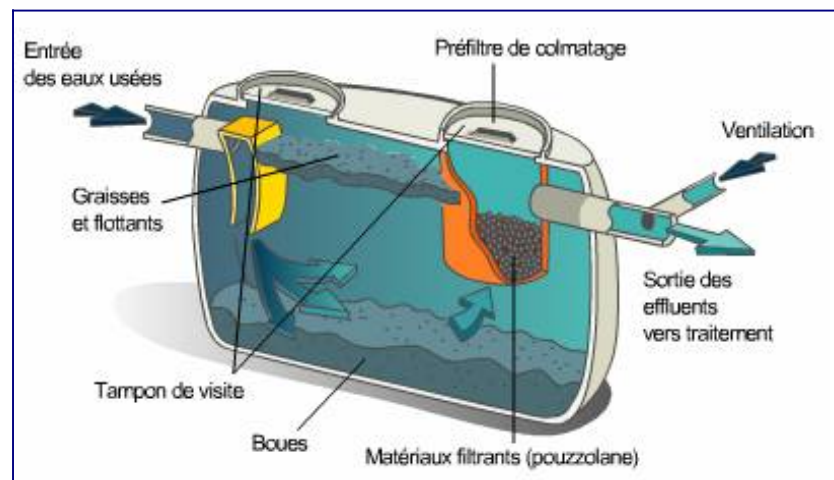
Un dispositif d'assainissement non collectif doit permettre 3 opérations successives :

La collecte des eaux usées

Les eaux de cuisine, de salles de bain, des machines à laver et des WC (eaux vannes), doivent être collectées et dirigées vers le ou les dispositifs de prétraitement. Les eaux de pluie doivent être obligatoirement collectées séparément.

Le prétraitement

Les particules solides, les matières en suspension et les graisses doivent être séparées des eaux usées. C'est le rôle de la fosse toutes eaux (avec ou sans préfiltre) précédée éventuellement d'un bac à graisses.



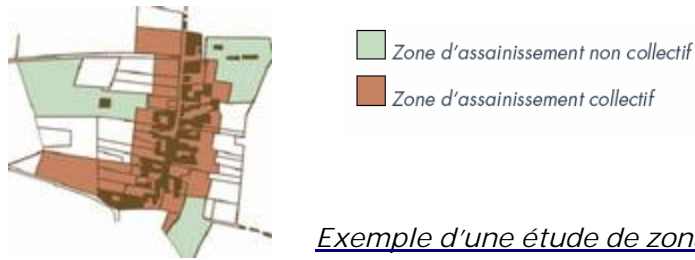
La fosse toutes eaux

Des gaz étant produits au niveau de la fosse, ils doivent être évacués par une ventilation haute efficace.

Historique

La loi sur l'eau de 1992 demande aux collectivités territoriales :

- De réaliser une étude de zonage afin de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.



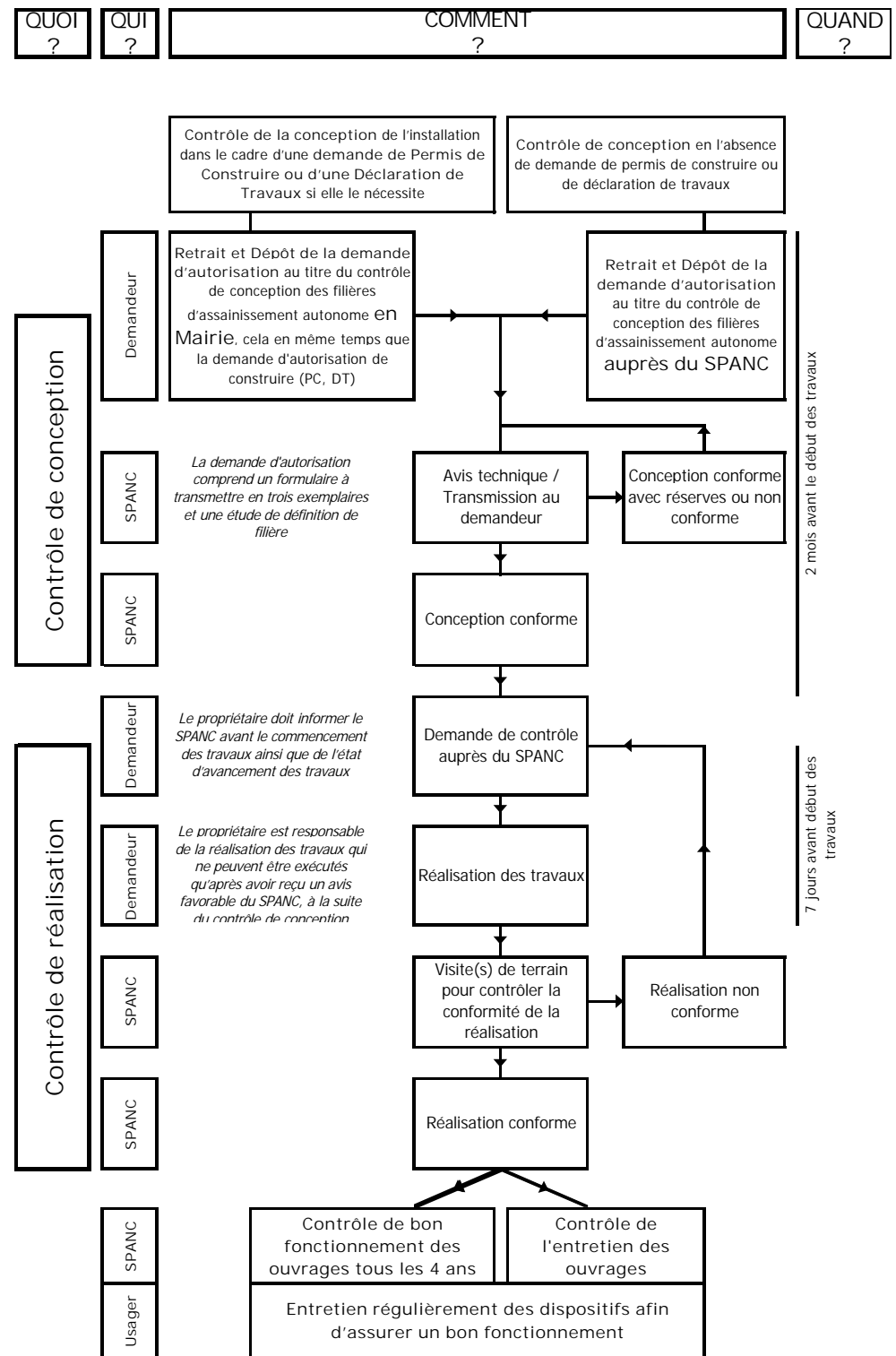
- De mettre en place un SPANC afin de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome.

Préalablement à la mise en place du SPANC, les communes du BOCOSAVE ont réalisé des études diagnostics afin de proposer un dossier technique et financier pour chaque particulier concerné afin de juger des possibilités de réhabilitation des équipements individuels, c'est-à-dire définir les éventuels travaux de réhabilitation à réaliser.

Ces études ont permis de classer les installations en 3 priorités :

- Priorité n° 1** : Installations incomplètes ou inadaptées avec rejets polluants dans le milieu aquatique superficiel.
- Priorité n° 2** : Installations incomplètes ou inadaptées avec gêne pour l'usager et pollution épisodique du milieu naturel.
- Priorité n° 3** : Dispositif complet et sans problèmes majeurs ne nécessitant pas de travaux.

Les réhabilitations devaient ensuite être subventionnées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le Conseil Général 35, mais cette action est mise en suspend depuis maintenant plus de 2 ans. A l'intérieur des Priorité 1, des « points noirs » ont depuis été déterminés en fonction de zones à risques. C'est l'engagement des collectivités à la résorption de ces points noirs qui conditionnera l'aide du conseil général en termes de réhabilitation et d'entretien des dispositifs.



Des services optionnels

Concernant les compétences optionnelles, le SPANC propose aux particuliers la prise en charge de la vidange, et proposera également un accompagnement pour ceux souhaitant réhabiliter leurs installations.

Ces services fonctionnent sur la base du Volontariat

Vidange

LE BO.CO.SA.VE propose par l'intermédiaire d'une convention, un service d'entretien de l'assainissement non collectif. Cette convention définit une prestation de service, elle ne constitue pas un engagement de la collectivité à maintenir l'installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Devront être consignés sur la fiche d'intervention, un certain nombre d'informations précisés dans la convention.

Réhabilitation

Le BO.CO.SA.VE accompagne les propriétaires souhaitant réhabiliter leur dispositif, par l'intermédiaire des contrôles de conception - implantation et de réalisation.

Une démarche au niveau du territoire entier du syndicat sera lancée afin de proposer cette prestation à un moindre coût.

De plus, dans le cas de réhabilitations volontaires d'installations classées « points noirs », des financements de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Général 35 seront, selon certaines conditions, disponibles.

Dans le but de satisfaire au mieux les particuliers, le Conseil Général 35 est actuellement toujours entrain de réfléchir à sa politique. Aussi les modalités d'exécution des services optionnels proposés par le SPANC seront amenées à changer.

Le SPANC

Le SPANC ou Service Public d'Assainissement Non Collectif regroupe des compétences réglementaires obligatoires et d'autres facultatives. Il pourra également être mis en place sur des communes avec lesquelles une convention aura été signée.

* Compétences obligatoires :

- ? Contrôle de conception et de réalisation des systèmes d'assainissement autonomes.
- ? Contrôle périodique de bon fonctionnement (le diagnostic déjà réalisé par un bureau d'étude en était la première étape) et de bon l'entretien (vidange).

* Compétences facultatives :

- ? Réalisation périodique des vidanges (soumis à l'acceptation du particulier).
- ? Réhabilitation des installations non conformes.

Quelle est la réglementation actuelle ?

La mise en place du SPANC est imposée aux collectivités territoriales par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ceci afin de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome.

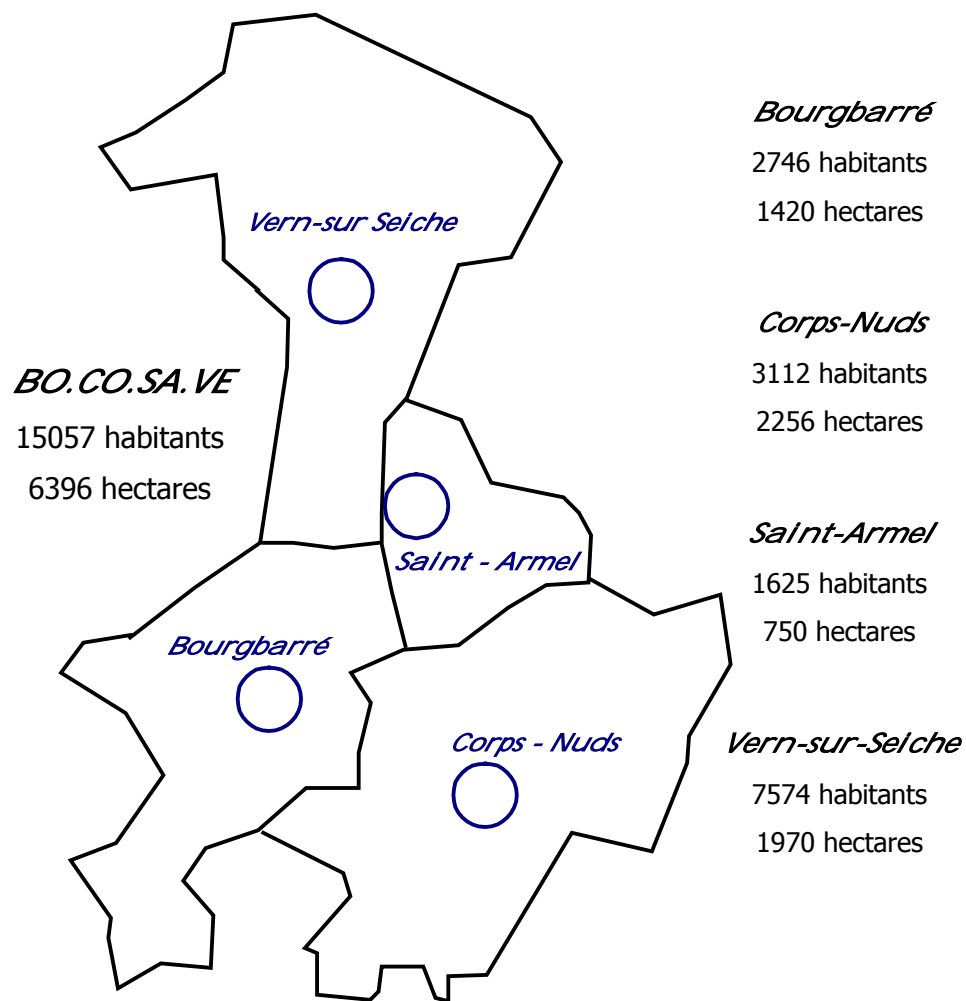
Autres Textes applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif :

- Décret 94-469 du 3 juin 1994.
- Arrêté interministériel du 6 mai 1996 et son avenant du 24 décembre 2003.
- Document Technique Unifié 64-1 d'août 1998 (repris dans la norme XP P 16-603 AFNOR).
- Code des collectivités territoriales.
- Code de la santé publique.
- Code de l'urbanisme.

Propriétaires, locataires, occupants d'une habitation non raccordée au tout à l'égout, vous êtes concernés

Qu'est ce que le BO.CO.SA.VE

Officiellement créé par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005, c'est un syndicat intercommunal regroupant les communes de *Bourgbarré*, *Corps-Nuds*, *Saint-Armel* et *Vern-sur-Selche*.



Parmi les missions de ce syndicat, il y a la création et l'exploitation d'une station d'épuration intercommunale ainsi que la mise en place d'un SPANC.



Quelles sont vos obligations ?

- ⚠ Veiller à la conception et à l'implantation de votre installation, ainsi qu'à la bonne exécution des travaux avec le soutien du SPANC.
- ⚠ Maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.
- ⚠ Entretenir régulièrement votre installation afin d'assurer son bon fonctionnement.
- ⚠ Connaître le règlement d'assainissement non collectif distribué à chaque administré concerné et disponible en mairie ou sur le site internet du BO.CO.SA.VE.
- ⚠ Autoriser l'accès de votre propriété aux représentants du SPANC chargés d'effectuer le contrôle des installations.
- ⚠ Acquitter vos redevances.

Que se passe-t-il si votre installation est jugée défectueuse ?

Tout dépend bien sûr de la gravité des nuisances environnementales ou sanitaires.



Si l'impact est manifeste, le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, verbaliser les installations polluantes ou jugées insalubres, et mettre en demeure l'usager de réhabiliter son installation au plus vite.

Pour les installations qui entraînent de réelles nuisances sanitaires ou environnementales, des financements peuvent être accordés selon des critères précis.



Un contrôle payant, pourquoi ?

Comme le service d'assainissement collectif, le SPANC est un service public dont le budget est indépendant du budget général des collectivités. Il est donc financé par une redevance versée par les usagers.



Juridiquement, cette redevance couvre les frais du service rendu, c'est-à-dire le contrôle. Chaque usager du SPANC paye donc une redevance dont les montants sont fixés par le SPANC selon le type de contrôle.

Coût des redevances pour l'année 2006 :

- Redevance de conception : 65,81 € T.T.C. pour chaque conception d'installation.
- Redevance de contrôle de bon fonctionnement périodique et de bon entretien: 109,84 € T.T.C. (tous les 4 ans en moyenne).
- Redevance contrôle de réalisation (basée sur un maximum de 3 visites) : 115,84 € T.T.C.
- Redevance contrôle de réalisation supplémentaire si nécessaire (au-delà de 3 passages) : 53,68 € T.T.C.
- Redevance pour le diagnostic des installations existantes lors d'une cession immobilière : 117,44 € T.T.C.

Pour la redevance dans le cadre de la réalisation périodique des vidanges, le tarif sera voté chaque année par le conseil syndical et apparaîtra dans la convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC.

Au quotidien, la redevance couvre aussi le service d'informations et de conseils pour que vous puissiez mettre en œuvre correctement votre installation.



Pour contacter le SPANC :

M. MORVAN

22, rue de Châteaubriant – 35770 Vern-sur-Seiche

Tel. 02 99 04 82 04 - Fax 02 99 04 82 05

Email : bocosave@ville-vern-sur-seiche.fr



Bourgbarré

Corps-Nuds

Saint-Armel

Vern-sur-Seiche

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT**

BO.CO.SA.VE

22, rue de Châteaubriant – 35770 VERN SUR SEICHE

Tel. 02 99 04 82 04 - Fax 02 99 04 82 05

Email : bocosave@ville-vern-sur-seiche.fr